Analyse d’impact réglementaire du règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d’échange de droits d’émission de gaz à effet de serre

2026

Bâtir l’avenir

Québec

Table des matières

Sommaire 1

1. Définition du problème 3

2. Modification du règlement 5

3. Analyse des options non réglementaires 6

4. Évaluation des impacts 7

4.1 Description des secteurs touchés 7

4.2 Avantages du projet 7

4.2.1 Entreprises 7

4.2.2 Gouvernement 10

4.2.3 Municipalités, environnement et société 11

4.3 Inconvénients du projet 11

4.3.1 Entreprises 11

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi 12

4.5 Synthèse des impacts 13

4.6 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies 14

4.7 Consultation des parties prenantes 14

5. Petites et moyennes entreprises (PME) 15

6. Compétitivité des entreprises 15

7. Coopération et harmonisation réglementaire 16

8. Fondements et principes de bonne réglementation 17

9. Mesures d'accompagnement 17

10. Conclusion 18

Personne-ressource 19

Références bibliographiques 20

Annexe 1 21

Annexe 2 24

Liste des tableaux

Tableau 1 : PRP des principaux GES[1] _____ 5

Tableau 2 : Synthèse des économies du projet de règlement pour les entreprises _____ 9

Tableau 3 : Synthèse des avantages non chiffrés du projet de règlement pour les entreprises _____ 10

Tableau 4 : Synthèse des avantages non chiffrés du projet de règlement pour le gouvernement _____ 11

Tableau 5 : Synthèse des avantages non chiffrés du projet de règlement pour les municipalités, l'environnement et la société _____ 11

Tableau 6 : Synthèse des coûts du projet de règlement pour les entreprises __ 12

Tableau 7 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi _____ 12

Tableau 8 : Synthèse des coûts et des économies du projet de règlement pour les entreprises _____ 13

Tableau 9 : Statistiques utilisées pour quantifier l'impact des modifications relatives à l'inscription au SPEDE _____ 14

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

$ CA	Dollars canadiens
BED	Bénéfices environnementaux directs
CO_2	Dioxyde de carbone
CH_4	Méthane
FECC	Fonds d'électrification et de changements climatiques
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
GEL	Groupes d'entités liées
GES	Gaz à effet de serre
HFC	Hydrofluorocarbure
LQE	*Loi sur la qualité de l'environnement*
MACF	Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
N_2O	Oxyde nitreux
OCDE	Organisation mondiale de la coopération et le développement économique
PEV	Plan pour une économie verte 2030
PFC	Perfluorocarbure
PRP	Potentiel de réchauffement planétaire
RDOCECA	*Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*
RGGI	Regional Greenhouse Gas Initiative
RSPEDE	*Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*
SEQE	Système d'échange de quotas d'émission (SEQE)
SF_6	Hexafluorure de soufre
SPEDE	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre
STFR	Système de tarification fondé sur le rendement
tm éq. CO_2	Tonne métrique en équivalent CO_2

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE 1 : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis.

NOTE 2 : La nature confidentielle des données liées aux calculs de l'allocation gratuite et à l'impact du changement des valeurs de PRP, ainsi que des données concernant les groupes d'entités liées ou les conseillers ne permettent pas de présenter la quantification de l'impact ou de détailler les hypothèses.

Sommaire

Définition du problème

Le Québec a mis sur pied un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) pour lutter contre les changements climatiques. En 2023, après dix ans de mise en œuvre, le Québec et la Californie ont entrepris une évaluation de leur SPEDE respectif afin de s'assurer qu'il demeure un outil efficace et qu'il contribue à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES.

Les entreprises assujetties au SPEDE peuvent remettre au gouvernement des crédits compensatoires jusqu'à concurrence de 8 % de leur obligation de conformité. Les projets de crédits compensatoires ne contribuent pas directement à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES et le prix actuel des crédits compensatoires du Québec rend difficile la réalisation de nouveaux projets pour les promoteurs.

Le marché évolue rapidement et le gouvernement doit demeurer proactif et vigilant pour maintenir un marché exempt de comportements coordonnés ou de manipulations qui pourraient affecter le prix.

Les périodes de conformité actuelles qui sont inscrites au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (RSPEDE) ne correspondent pas aux années pour lesquelles le Québec et la Californie se sont donnés ou pourraient se donner des objectifs de réduction d'émissions de GES, notamment 2030, 2035, 2040, 2045 et 2050, ce qui retardera la reddition de compte relative à l'atteinte de ces objectifs.

L'inventaire québécois des émissions de GES est basé depuis son édition 2022 sur les valeurs de potentiel de réchauffement planétaire (PRP) du cinquième rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), alors que le RSPEDE s'appuie toujours sur les valeurs de PRP du quatrième rapport du GIEC. L'utilisation de valeurs de PRP différentes crée ainsi une discordance entre l'inventaire et le SPEDE.

Modification du règlement

Il est proposé de réduire la limite d'utilisation des crédits compensatoires à 6 % à partir de la période de conformité 2027-2028. De plus, une partie de cette limite sera réservée pour des crédits délivrés par le Québec.

Afin de maintenir un marché exempt de comportements coordonnés ou de manipulations, il est proposé de renforcer les règles de déclaration des relations d'affaires et les critères pour établir les groupes d'entités liées et d'exiger que les conseillers signent une attestation de non-divulgation.

Les modifications proposées introduiront de nouvelles durées pour les périodes de conformité, soit deux ans pour les périodes 2027-2028 et 2029-2030 et une alternance entre trois ans et deux ans pour la période post-2030, afin de faciliter l'évaluation de l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES. De plus, il est proposé d'utiliser les valeurs de PRP du cinquième rapport du GIEC pour le SPEDE pour s'arrimer avec l'inventaire québécois des GES à partir de 2027.

Finalement, plusieurs autres modifications sont proposées afin de préciser, d'ajuster ou de corriger certaines dispositions existantes. Elles visent notamment l'allocation gratuite d'unités d'émission, la couverture des émissions et l'assujettissement ainsi que les conditions associées aux projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de recherche et développement dans ce domaine.

Impacts

La diminution du taux d'utilisation des crédits compensatoires et l'implantation du ratio pour les crédits compensatoires délivrés par le Québec favoriseront l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions de GES du Québec. De plus, ces mesures feront augmenter la valeur des crédits québécois, tout en stimulant la rentabilité des projets et l'investissement dans de nouveaux projets.

Les modifications aux critères pour établir les groupes d'entités liées (GEL) et l'attestation de non-divulgation des conseillers assureront un meilleur contrôle du marché, de façon à maintenir un marché exempt de comportements coordonnés ou de manipulations qui pourraient affecter le prix. Le fardeau administratif est estimé à 1 070 $ pour l'ensemble des entités et des GEL touchés, ainsi que 1 700 $ pour l'ensemble des attestations pour les conseillers dont les services sont retenus dans le cadre du SPEDE.

Les modifications relatives à la couverture des émissions et de l'assujettissement apporteront une plus grande flexibilité aux entreprises et entraîneront des économies de 3 000 $ pour la période 2027-2030.

Les émetteurs et les adhérents volontaires bénéficiant de la mise en consigne profiteront d'une économie évaluée à 185 000 $ qui découlera de la modification de la définition d'une tierce partie dans le cadre de dépôts de projets de réduction des émissions de GES ou d'innovation en matière de réduction des émissions de GES. Le maintien des audits comptables pour les rapports financiers, à soumettre seulement lors du dépôt du rapport final pour les projets de 100 000 $ et plus, sauf pour les projets de conversion énergétique avec surcoût d'opération pour lesquels le rapport d'audit n'est pas requis, fera économiser 555 000 $ à l'ensemble des émetteurs admissibles à la consigne.

En ajustant les valeurs de PRP pour utiliser celles du cinquième rapport du GIEC à partir de 2027, ceux-ci seront cohérents avec ceux utilisés dans le cadre de l'inventaire québécois des émissions de GES. Étant donné que l'allocation gratuite sera aussi ajustée, afin de tenir compte des nouvelles valeurs de PRP, l'impact de ce changement sur la quantité de droits d'émission à acheter (émissions de GES à couvrir moins l'allocation gratuite) devrait être négligeable pour la plupart des établissements. Toutefois, pour certains établissements, on observe des différences variant entre – 3,8 % (ils doivent acheter 3,8 % moins de droits d'émission) et + 5,8 % (ils doivent acheter 5,8 % plus de droits d'émission).

De manière générale, les modifications proposées visent à garantir un traitement équitable des émetteurs visés, à renforcer l'intégrité environnementale du système et à offrir un haut niveau de précision afin de faciliter la planification à long terme pour les entreprises.

1. Définition du problème

Introduction

Le Québec a mis sur pied, en 2013, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) pour lutter contre les changements climatiques. En fixant un prix sur le carbone, cet outil permet à la fois de réduire les émissions de GES et de favoriser le développement de secteurs stratégiques pour l'économie québécoise, tels que les technologies propres, l'efficacité énergétique et l'électrification des transports.

Le gouvernement du Québec a édicté, en décembre 2011, le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (RSPEDE). Ce dernier comprend l'ensemble des dispositions nécessaires à la mise en œuvre du SPEDE et à son opération. L'intégralité des revenus issus du marché du carbone est versée au Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC), dont les sommes servent principalement à financer les actions du plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 (PEV). Le FECC soutient des programmes qui contribuent, à terme, à réduire la facture énergétique des Québécois, comme les programmes d'aide à la rénovation domiciliaire, l'installation de thermopompes et les subventions à l'achat de véhicules électriques.

Le California Air Resources Board et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ont entrepris un processus d'évaluation des paramètres de fonctionnement du SPEDE et ont tenu, au cours de l'été et de l'automne 2023, des consultations avec les parties prenantes afin de recevoir des commentaires sur les différents sujets abordés.

Les objectifs du processus d'évaluation sont les suivants :

- Maintenir l'efficacité du marché;
- Maximiser la réduction des émissions de GES au Québec;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES.

Le RSPEDE prévoit une allocation gratuite d'unités d'émission pour les entreprises assujetties au SPEDE qui sont exposées aux échanges commerciaux et dont la capacité de transférer le coût du carbone à leurs clients est limitée. L'allocation gratuite est une mesure d'aide transitoire qui a pour effet de diminuer l'impact financier du coût du carbone pour ces entreprises. Il s'agit principalement d'entreprises qui exploitent un ou des établissements appartenant au secteur industriel québécois dont les concurrents sont situés dans des territoires où le coût carbone est plus faible ou inexistant. Une partie de ces unités d'émission allouées gratuitement est réservée aux émetteurs visés sous forme d'unités mises en consigne. Les sommes découlant de la vente aux enchères de ces unités sont réservées au nom de ces émetteurs afin qu'ils puissent réaliser des projets de réduction des émissions de GES et de recherche et développement dans ce domaine.

Crédits compensatoires

Les entreprises assujetties au SPEDE peuvent remettre au gouvernement des crédits compensatoires jusqu'à concurrence de 8 % de leur obligation de conformité. Les crédits compensatoires sont délivrés pour des projets de réduction des émissions de GES et de retrait de CO_2 de l'atmosphère réalisés dans des secteurs d'activité non couverts par le SPEDE, comme les matières résiduelles, l'agriculture ou la forêt.

Présentement, les projets réalisés dans le cadre du volet des crédits compensatoires ne contribuent pas directement à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES du Québec, car ces crédits sont émis au-delà des plafonds annuels d'unités d'émission. Ainsi, leur utilisation permet aux émetteurs de ne pas réduire directement leurs émissions en choisissant plutôt de les compenser.

En 2021, la Californie a introduit une nouvelle catégorie de crédits compensatoires : les crédits de projets qui engendrent des bénéfices environnementaux directs en Californie (appelés « crédits BED »). Elle a par le fait même modifié sa limite d'utilisation des crédits compensatoires afin d'imposer l'utilisation de crédits BED. Une hausse des prix de ces crédits a alors été observée, créant ainsi un écart de prix entre les crédits BED et les crédits compensatoires de projets qui n'en génèrent pas (appelés « crédits non-BED »). Historiquement, les crédits compensatoires étaient moins chers d'environ 10 % que les unités d'émission avant qu'il n'y ait de distinction entre les crédits BED et les crédits non-BED. Cette division entre les crédits californiens se traduit maintenant par des écarts de prix notables entre les deux types. Selon les transactions effectuées en 2024[1], le prix moyen des unités d'émission était de 49 $ CA, celui des crédits BED californiens variait entre 40 et 45 $ CA, alors que celui des crédits non-BED californiens variait entre 20 et 23 $ CA. Étant donné que les crédits compensatoires générés au Québec sont considérés de facto comme des crédits non-BED, leur prix a tendance à suivre celui des crédits non-BED de la Californie. À ce prix, il est difficile de réaliser de nouveaux projets au Québec. Rappelons que le Québec délivre très peu de crédits compensatoires en comparaison avec la Californie, soit environ 170 000 par année en moyenne.

Surveillance de marché

Afin de maintenir un marché exempt de comportements coordonnés ou de manipulations, plusieurs mécanismes ont été mis en place, notamment en lien avec la surveillance des entités liées, soit les entités inscrites au marché du carbone contrôlées par la même personne.

Depuis sa création, le marché a évolué, de même que les structures d'entreprises, d'où l'importance de maintenir des critères qui sont à jour.

Périodes de conformité

Pour chaque période de conformité de trois ans, les émetteurs remettent au gouvernement un nombre de droits d'émission équivalent aux quantités de GES émises dans l'atmosphère. Ce n'est qu'à la fin des périodes de conformité qu'il est possible de comptabiliser la quantité nette de droits d'émission échangés entre les émetteurs du Québec et de la Californie et d'effectuer un ajustement correspondant au niveau d'émissions constaté dans l'inventaire. Le résultat de ce calcul permet aux deux gouvernements d'évaluer l'atteinte de leur objectif de réduction d'émission de GES.

En vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), la ministre a l'obligation de transmettre au gouvernement un rapport sur l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées par l'article 46.4 de la LQE au plus tard deux ans après l'expiration de la période pour laquelle ces cibles ont été fixées.

Il est important que la fin des périodes de conformité corresponde avec les années pour lesquelles le Québec et la Californie se sont donnés ou pourront se donner des cibles de réduction, notamment 2030, 2035, 2040, 2045 et 2050.

Potentiel de réchauffement planétaire

Chaque GES possède son propre potentiel de rétention de la chaleur, appelé potentiel de réchauffement planétaire (PRP), puisque chacun a une durée de vie atmosphérique unique et un potentiel propre de rétention de la chaleur. Le CO_2, le gaz de référence avec lequel les autres gaz sont comparés, possède un PRP de 1. À titre d'exemple, le méthane, dont le PRP est de 25, contribuera 25 fois plus au réchauffement planétaire que la même quantité de CO_2. Le tableau suivant présente le PRP des principaux GES.

[1] Sommaire des transactions : https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/couverture-emissions/sommaire-transactions-annuelle-trimestrielle.xlsx.

Tableau 1 : PRP des principaux GES[1]

GES	Formule	PRP 4e rapport du GIEC	PRP 5e rapport du GIEC
Dioxyde de carbone	CO_2	1	1
Méthane	CH_4	25	28
Oxyde nitreux	N_2O	298	265

Les valeurs de PRP utilisées dans l'inventaire québécois des émissions de GES 2022 sont maintenant celles du cinquième rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), alors que celles utilisées dans le cadre du RSPEDE sont toujours tirées du quatrième rapport du GIEC. L'utilisation de valeurs de PRP différentes crée ainsi une discordance entre l'inventaire et le SPEDE.

Améliorations

Des améliorations et des précisions sont requises, notamment pour les projets de réduction des émissions de GES et de recherche et développement dans ce domaine, pour l'allocation gratuite d'unités d'émission ainsi que pour la couverture des émissions et l'assujettissement.

2. Modification du règlement

Le règlement modifiant le RSPEDE propose les modifications décrites ci-après.

Crédits compensatoires

Afin d'inciter la réalisation de plus de projets de crédits compensatoires au Québec, et pour que ces derniers contribuent à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES du Québec, il est proposé de :

- diminuer la limite d'utilisation des crédits compensatoires et qu'une partie de cette limite soit réservée pour des crédits délivrés par le Québec, comme suit :
    - pour la période de conformité 2027-2028, la limite d'utilisation passera à 6 %, et un maximum de 5/6 de cette limite peut être utilisé pour des crédits qui ne sont pas délivrés par le Québec;
    - à partir de 2029, la limite d'utilisation demeurera à 6 %, et un maximum de 2/3 de cette limite peut être utilisé pour des crédits qui ne sont pas délivrés par le Québec.

Surveillance de marché

Afin de maintenir un marché exempt de comportements coordonnés ou de manipulations, les modifications suivantes sont proposées :

- Demander des informations additionnelles lors de l'inscription de fonds d'investissement;
- Renforcer les critères qui définissent les groupes d'entités liées;
- Ajouter, pour les conseillers dont les services sont retenus dans le cadre de mandats en lien avec le RSPEDE, l'obligation de signer une attestation dans laquelle le conseiller s'engage à ne divulguer aucune information visée, à ne pas utiliser cette information dans le cadre d'autres mandats ou à ne pas l'utiliser pour coordonner ou orienter des activités sur le marché.

Période de conformité

Pour que la fin des périodes de conformité corresponde avec les années pour lesquelles le Québec et la Californie se sont donnés ou pourront se donner des cibles de réduction, notamment 2030, 2035, 2040, 2045 et 2050, les modifications suivantes sont envisagées :

- Établir deux périodes de deux ans pour les périodes 2027-2028 et 2029-2030;
- Alterner entre des périodes de conformité de trois ans et de deux ans pour la période post-2030 (2031-2033, 2034-2035, etc.).

Potentiel de réchauffement planétaire

Pour assurer la cohérence avec la dernière mise à jour des valeurs de PRP par le GIEC et avec celles utilisées dans l'inventaire québécois des émissions de GES du Québec, il est proposé d'utiliser les valeurs de PRP du cinquième rapport du GIEC pour le SPEDE à compter du début de la prochaine période de conformité, soit en 2027. Plus précisément, les modifications suivantes sont proposées :

- Modifier les équations du RSPEDE afin que l'allocation gratuite soit ajustée pour tenir compte des valeurs de PRP publiées dans le cinquième rapport du GIEC;
    - Utiliser les facteurs de correction des intensités cibles de 2023, déterminés à partir des ratios moyens des émissions de GES pour les années 2021 à 2023 et calculés avec les valeurs de PRP du quatrième rapport du GIEC, et recalculer les intensités cibles de 2024 à 2026 avec les valeurs de PRP du cinquième rapport du GIEC.

Améliorations

Les différentes modifications proposées relatives à l'allocation gratuite d'unités d'émission, à la couverture des émissions et l'assujettissement, ainsi qu'aux projets de réduction des émissions de GES et de recherche et développement dans ce domaine sont présentées à l'Annexe 1.

3. Analyse des options non réglementaires

Le SPEDE est un instrument économique robuste, efficace et flexible qui a fait ses preuves depuis sa mise en œuvre pour contribuer à réduire les émissions de GES à moindre coût dans l'espace régional du marché lié, stimuler l'innovation technologique et favoriser la mise en place de technologies moins émettrices de GES. En somme, il est la pierre angulaire de l'approche globale du gouvernement du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques et de transition vers une économie verte.

Le projet de règlement modifie un règlement existant qui encadre la mise en œuvre et les opérations du SPEDE afin d'apporter les ajustements nécessaires à son fonctionnement à long terme et d'assurer sa performance pour favoriser l'atteinte des objectifs de réduction d'émissions de GES, d'améliorer le fonctionnement et l'intégrité environnementale du système, en plus d'assurer un haut niveau de précision et la certitude réglementaire pour faciliter la planification à long terme pour les entreprises.

Par ailleurs, la Californie, qui est le partenaire du Québec dans la mise en œuvre du marché du carbone conjoint, est également engagée dans un processus de révision des paramètres de son SPEDE. Son projet de règlement a été publié à l'hiver 2026 et prévoit l'adopter au cours de l'été 2026. Il est impératif que le Québec et la Californie harmonisent les règles de fonctionnement de leur SPEDE respectif pour la mise en œuvre du marché conjoint.

En ce sens, aucune option non réglementaire ne pouvait être envisagée.

4. Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

Il y a approximativement 130 émetteurs et 50 participants inscrits au SPEDE. Parmi les 130 émetteurs, environ 80 sont des émetteurs industriels et 50 sont des distributeurs de carburants et de combustibles. Les émetteurs comprennent des entreprises dans les secteurs de l'aluminium, de l'agroalimentaire, de la chaux, de la chimie, du ciment, de l'électricité, du gaz, de la métallurgie, des mines et du bouletage, des pâtes et papiers, des raffineries, etc. Parmi les distributeurs, environ la moitié sont considérés comme des petites et moyennes entreprises. L'assujettissement de ces entreprises assure une couverture d'environ 80 % des GES émis au Québec. Finalement, il y a huit promoteurs de projets de crédits compensatoires au nombre des participants. Les émetteurs industriels assujettis et les distributeurs de carburants et combustibles ainsi que les promoteurs de projets de crédits compensatoires ont été considérés dans l'évaluation des impacts.

4.2 Avantages du projet

4.2.1 Entreprises

Crédits compensatoires

On estime que la diminution de la limite d'utilisation des crédits compensatoires réduira l'utilisation des crédits compensatoires, mais qu'une grande majorité de cette réduction portera sur des crédits compensatoires provenant de l'extérieur du Québec. De plus, avec l'implantation du ratio imposé d'utilisation des crédits compensatoires délivrés par le Québec, on prévoit que la valeur des crédits québécois augmentera, ce qui aura un impact positif pour les promoteurs locaux de projets de crédits compensatoires. En effet, la rentabilité des projets devrait augmenter, favorisant par le fait même l'investissement dans de nouveaux projets.

Surveillance de marché

Les modifications aux règles de déclaration des relations d'affaires et aux critères pour établir les groupes d'entités liées ainsi que l'attestation de non-divulgation des conseillers assureront un meilleur contrôle du marché, de façon à maintenir un marché exempt de comportements coordonnés ou de manipulations qui pourraient affecter le prix.

Potentiel de réchauffement planétaire

L'utilisation de facteurs de correction des intensités cibles pour ajuster l'allocation gratuite fera en sorte que celle-ci sera plus représentative du profil actuel d'émissions de GES. De plus, la simplicité de ces facteurs facilitera la compréhension et les opérations pour les émetteurs, et la même règle sera appliquée pour tous.

Pour les émetteurs industriels admissibles à l'allocation gratuite d'unités d'émission, la modification des valeurs de PRP à partir de 2027 pour le CH_4 et le N_2O aura peu d'impact sur les émissions de combustion, car le changement du PRP et les émissions de l'un compensent ceux de l'autre. De plus, les changements n'auront pas d'impact sur les émissions fixes de procédés, puisque ce sont des émissions de CO_2 (PRP de 1). L'impact concernera principalement les émissions de type « Autres », soit celles qui ne sont pas des émissions de combustion ou des émissions fixes de procédés. Il s'agit notamment d'émissions de HFC (hydrofluorocarbures), de PFC (perfluorocarbures) et de SF_6 (hexafluorure de soufre).

La modification des valeurs de PRP a un impact sur les émissions à couvrir, mais également sur l'allocation gratuite. Dans la plupart des cas, la variation des émissions à couvrir est sensiblement la même que la variation de l'allocation gratuite. La quantité de droits d'émission à acheter par les émetteurs industriels (émissions de GES à couvrir moins l'allocation gratuite) a été calculée pour la période 2027-2030 avec les valeurs de PRP du cinquième rapport du GIEC, comme on le propose à partir de 2027, et avec les valeurs

de PRP du quatrième rapport du GIEC, soit celles actuellement utilisées. La quantité de droits d'émission à acheter varie selon les secteurs de – 3,8 % (ils doivent acheter 3,8 % moins de droits d'émission) et + 5,8 % (ils doivent acheter 5,8 % plus de droits d'émission).

Les secteurs pour lesquels la quantité de droits d'émission à acheter diminue le plus sont les secteurs émettant des GES à haut potentiel de réchauffement planétaire, par exemple des HFC et les PFC. Dans les autres secteurs, la variation est de moins de 1 %.

Allocation gratuite d'unités d'émission

En précisant les modalités de transfert des sommes mises en consigne lors d'un changement d'exploitant et en ajoutant les références aux équations lors de la production d'une nouvelle unité étalon pour un émetteur déjà assujetti, les modifications apporteront plus de flexibilité et faciliteront la compréhension ainsi que les opérations requises pour les entreprises. En créant de nouvelles unités étalon, certains émetteurs seront admissibles à l'allocation gratuite d'unités d'émission pour ces nouvelles productions. La nature confidentielle des données liées à l'allocation gratuite ne permet toutefois pas de présenter une quantification de l'impact[2].

Les modifications prévues aux méthodes de calcul de l'allocation gratuite d'unités d'émission lors d'un changement de statut lorsque l'inscription au SPEDE n'a pas été interrompue ou a été interrompue pour une durée inférieure à 3 ans entraîneront un calcul de l'allocation gratuite plus représentatif.

L'acquisition d'électricité produite dans un état où le gouvernement a mis en place sur son territoire un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES visant la production d'électricité et qui n'est pas une entité partenaire ne sera plus éligible à l'allocation gratuite. En contrepartie, les modifications apportées à l'obligation de couverture auront pour effet de diminuer les émissions à couvrir d'une quantité équivalente. L'impact est donc nul.

Enfin, les modifications corrigeront les équations pour éviter une mise en consigne négative lorsque l'allocation gratuite versée est supérieure à l'allocation totale.

Couverture des émissions et assujettissement

En modifiant la définition d'un établissement nouvellement mis en exploitation, pour préciser que le seuil de 25 000 tm éq. CO_2 doit être atteint lors de l'une des deux premières années d'exploitation de l'établissement plutôt que dès la première année de son exploitation, on clarifie la définition tout en éliminant le désavantage potentiel sur le plan de l'allocation gratuite pour les émetteurs dont les activités d'exploitation débutent vers la fin de l'année. L'impact est considéré comme nul, puisqu'il n'y a pas de cas avéré et qu'il s'agit d'une clarification.

Les modifications apporteront une plus grande flexibilité aux entreprises en offrant la possibilité de modifier les modalités de couverture de leurs émissions, que ce soit dans le cas d'une fermeture d'un seul de ses établissements ou d'émissions de GES nulles. Les modifications laisseront aux entreprises plus de temps pour informer la ministre de leur intention de mettre fin à leur assujettissement. De plus, elles offrent la possibilité de mettre fin à leur assujettissement à la suite d'une inscription hâtive sans atteinte du seuil d'émissions ou lors d'une prolongation d'assujettissement. Chaque émetteur qui se prévaudra de son droit de mettre fin à un assujettissement plus tôt économisera 500 $ par année en gestion de comptes. On estime qu'un émetteur par année mettra fin à son assujettissement plus tôt, donc trois pour la période de 2027 à 2030. Puisqu'un émetteur mettant fin à son assujettissement dès la première année économisera chaque année pour l'ensemble de la période, en comparaison avec un émetteur qui y mettra fin seulement à la fin de la période, on estime que les émetteurs économiseront au total 3 000 $.

[2] Les établissements concernés ont fait eux-mêmes la demande d'ajout de nouvelles unités étalon.

Projets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de recherche et développement dans ce domaine

De manière générale, les modifications assureront une plus grande flexibilité et offriront un plus haut niveau de précision facilitant les opérations requises pour les grands émetteurs et les adhérents volontaires bénéficiant de la mise en consigne pour ces projets.

En modifiant la définition d'une tierce partie, on élargira le bassin de personnes pouvant effectuer la validation et le temps consacré à la validation pourra être optimisé. On estime que les émetteurs admissibles à la mise en consigne économiseront collectivement 185 000 $. En effet, on estime que 74 projets seront déposés (un projet pour 90 % des émetteurs admissibles), que le coût de validation correspond à la moitié du coût de vérification et que 50 % des frais seront économisés en modifiant la définition d'une tierce partie, pour un total de 2 500 $ par projet et de 185 000 $ pour l'ensemble des émetteurs admissibles. Le fait de conserver l'audit comptable des rapports financiers seulement pour les rapports finaux, sauf dans le cas des projets de conversion énergétique avec surcoût d'exploitation pour lesquels le rapport d'audit n'est pas requis, entraînera des économies pour les émetteurs. En estimant que 74 projets seront déposés et que chacun d'entre eux durera en moyenne deux ans, un audit financier sera retiré par projet. En posant l'hypothèse que 75 % des projets seront de plus de 100 000 $ et qu'un audit financier coûte environ 10 000 $, les émetteurs admissibles à la consigne économiseront collectivement 555 000 $. Ces économies leur laissent plus de sommes disponibles pour les différents projets.

En précisant que les dépenses liées au raccordement au réseau gazier et les frais liés à la compensation sont non admissibles, on améliore la clarté du règlement et la compréhension des émetteurs admissibles à la mise en consigne. Finalement, le retrait de la référence au *Règlement sur le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs* permet aux émetteurs d'utiliser des taux plus représentatifs et réalistes dans le calcul des dépenses admissibles pour leurs projets.

Tableau 2 : Synthèse des économies du projet de règlement pour les entreprises

Élément	Variation
Augmentation de la valeur des crédits compensatoires délivrés par le Québec	Selon le marché et les crédits disponibles
Diminution de la quantité de droits d'émission à acheter pour certains secteurs après la modification des valeurs de PRP	Variation entre – 0,1 % et – 3,8 % selon les secteurs[1]
Admissibilité à l'allocation gratuite liée à de nouvelles unités étalon	Données confidentielles
Économies reliées à la gestion de comptes pour les émetteurs après la fin de l'assujettissement	3 000 $[1]
Modification de la définition d'une tierce partie	185 000 $
Maintien des audits comptables pour les rapports financiers seulement lors du dépôt des projets finaux pour les projets de 100 000 $ et plus, sauf pour les projets de conversion énergétique avec surcoût d'opération pour lesquels le rapport d'audit n'est pas requis.	555 000 $
Total	**743 000 $**

(1) Évalué pour la période 2027-2030

Tableau 3 : Synthèse des avantages non chiffrés du projet de règlement pour les entreprises

Élément	Variation
Maintien d'un marché exempt de comportements coordonnés ou de manipulations qui pourraient affecter le prix	Impact qualitatif
Meilleure représentativité de l'allocation gratuite lors d'un changement de statut ou d'une réinscription après une interruption d'une durée inférieure à 3 ans	Impact qualitatif
Ajustement permettant d'éviter la mise en consigne négative pour des émetteurs	Impact qualitatif
Plus grande flexibilité pour les émetteurs qui désirent modifier les modalités de couverture de leurs émissions ou communiquer leur intention de mettre fin à leur assujettissement	Impact qualitatif
Opérations administratives relatives aux projets financés par la mise en consigne d'allocation gratuite facilitées par l'ajout de précisions	Impact qualitatif

4.2.2 Gouvernement

Surveillance de marché

Les modifications aux règles de déclaration des relations d'affaires et aux critères pour établir les groupes d'entités liées faciliteront les opérations requises.

Période de conformité

La modification des périodes de conformité permettra d'arrimer le bilan des émissions de GES avec les années pour lesquelles le Québec et la Californie se sont donnés ou pourront se donner des cibles de réduction d'émissions de GES. Cette évaluation plus fréquente et arrimée sur ces années permettra une reddition de comptes en temps opportun, comme le requiert la LQE.

Potentiel de réchauffement planétaire

L'utilisation des valeurs de PRP du cinquième rapport du GIEC améliorera la cohérence entre les données d'émission du SPEDE et celles de l'inventaire.

Couverture des émissions et assujettissement

En clarifiant la définition d'un établissement assujetti à compter de l'année 2021 pour un établissement pour lequel les émissions de GES vérifiées atteignent ou excèdent le seuil d'émissions pour l'une des années de 2019 à 2023, on facilitera les opérations requises pour le gouvernement afin de déterminer l'assujettissement d'un établissement.

Projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de recherche et développement dans ce domaine

À l'instar des autres modifications, ces modifications optimiseront les opérations requises par le gouvernement. En s'assurant que les quantités d'électricité sont suffisantes avant d'engager les dépenses, l'émetteur aura la confirmation que le projet sera réalisable, ce qui lui évitera d'avoir à rembourser des sommes reçues pour des dépenses de projet dans le cas contraire. Cette modification renforcera la crédibilité du SPEDE.

Tableau 4 : Synthèse des avantages non chiffrés du projet de règlement pour le gouvernement

Élément	Impact
Optimisation des opérations	Impact qualitatif
Reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES en temps opportun	Impact qualitatif
Meilleure cohérence entre les données d'émission du SPEDE et celles de l'inventaire	Impact qualitatif

4.2.3 Municipalités, environnement et société

Une hausse du nombre de projets de crédits compensatoires pourrait avoir lieu, car il est prévu que le prix des crédits compensatoires augmentera avec l'implantation du ratio obligatoire de crédits délivrés par le Québec. Cela aura pour effet d'augmenter les retombées économiques dans les municipalités hôtes d'un site de projet. Cet effet est d'autant plus important dans les municipalités déjà promotrices de projets comme ceux dans des sites d'enfouissement. De plus, la communauté bénéficiera de la hausse des prix des crédits compensatoires, en raison du réinvestissement de ces revenus par les municipalités.

Finalement, le remplacement de l'allocation gratuite par une diminution de l'obligation de couverture pour l'importation d'électricité a un effet positif, car les unités qui étaient versées sous forme d'allocation gratuite seront plutôt disponibles pour être vendues aux enchères, augmentant les revenus du FECC. La nature confidentielle des données liées à l'allocation gratuite ne permet toutefois pas de présenter une quantification de l'impact.

Tableau 5 : Synthèse des avantages non chiffrés du projet de règlement pour les municipalités, l'environnement et la société

Élément	Impact
Retombées économiques dans les municipalités hôtes d'un site de projet de crédits compensatoires	Selon le marché et les crédits disponibles
Augmentation des revenus du FECC par la mise en disponibilité d'allocation gratuite pour être vendues aux enchères	Données de nature confidentielle

4.3 Inconvénients du projet

4.3.1 Entreprises

Potentiel de réchauffement planétaire

La modification des valeurs de PRP a un impact sur les émissions à couvrir, mais également sur l'allocation gratuite. Dans la plupart des cas, la variation des émissions à couvrir est sensiblement la même que la variation de l'allocation gratuite. La quantité de droits d'émission à acheter par les émetteurs industriels (émissions de GES à couvrir moins l'allocation gratuite) a été calculée pour la période 2027-2030 avec les valeurs de PRP du cinquième rapport du GIEC, comme on propose de le faire à partir de 2027, et avec les valeurs de PRP du quatrième rapport du GIEC, soit celles actuellement utilisées. La quantité de droits d'émission à acheter varie selon les secteurs entre – 3,8 % (ils doivent acheter 3,8 % moins de droits d'émission) à + 5,8 % (ils doivent acheter 5,8 % plus de droits d'émission).

Le secteur pour lequel la quantité de droits d'émission à acheter augmente de la manière la plus importante est le secteur Gaz, qui émet en grande partie du méthane sans être admissible à l'allocation gratuite. Dans les autres secteurs, la variation est de moins de 1 %.

Surveillance de marché

La demande de renseignements additionnels lors de l'inscription des fonds d'investissement et la création de nouveaux GEL due au renforcement des critères qui définissent les entités liées entraîneront une augmentation des formalités administratives estimée à 1 070 $ pour l'ensemble des entités et des GEL touchés. En plus d'une augmentation de la quantité de renseignements à fournir par les entités, les modifications proposées impliquent la modification de la section du formulaire de divulgation de structure et de liens d'affaires sur les GEL, ainsi que des rencontres et des échanges entre les nouvelles entités liées pour convenir de la répartition des limites d'achat et de possession à l'intérieur du groupe.

Le fardeau administratif relatif à l'attestation devant être fournie par tous les conseillers dont les services sont retenus dans le cadre de l'application du RSPEDE est évalué à 1 700 $ pour l'ensemble des attestations.

Période de conformité

La modification des périodes de conformité n'aura pas d'impact pour les émetteurs assujettis. En effet, le processus d'acquisition et de transfert vers le compte de conformité peut se faire en continu pour la couverture des émissions pendant les périodes de conformité.

Tableau 6 : Synthèse des coûts du projet de règlement pour les entreprises

Élément	Variation
Augmentation de la quantité de droits d'émission à acheter pour certains secteurs après la modification des valeurs de PRP	Variation entre + 0,1 % et + 5,8 % selon les secteurs[1]
Fardeau administratif associé aux renseignements additionnels requis et à la création de nouveaux GEL	1 070 $
Fardeau administratif associé à l'attestation devant être fournie par tous les conseillers dont les services sont retenus dans le cadre de l'application du RSPEDE	1 700 $
Total	**2 770 $**

(1) Évalué pour la période 2027-2030

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

L'impact sur l'emploi est nul.

Tableau 7 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	√
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touchés	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
Aucun impact	
0	√
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)	

1 à 99
100 à 499
500 et plus

4.5 Synthèse des impacts

Tableau 8 : Synthèse des coûts et des économies du projet de règlement pour les entreprises

Élément	Variation
Augmentation de la valeur des crédits compensatoires délivrés par le Québec	Selon le marché et les crédits disponibles
Diminution ou augmentation de la quantité de droits d'émission à acheter pour certains secteurs après la modification des valeurs de PRP	Variation entre – 3,8 % et + 5,8 % selon les secteurs[1]
Admissibilité à l'allocation gratuite liée à de nouvelles unités étalon	Données confidentielles
Économies reliées à la gestion de comptes pour les émetteurs après la fin de l'assujettissement	3 000 $[1]
Économies reliées à la modification de la définition d'une tierce partie	185 000 $
Économies reliées au maintien des audits comptables pour les rapports financiers seulement lors du dépôt des rapports finaux pour les projets de 100 000 $ et plus, sauf pour les projets de conversion énergétique avec surcoût d'opération pour lesquels le rapport d'audit n'est pas requis.	555 000 $
Fardeau administratif associé aux renseignements additionnels requis et à la création de nouveaux GEL	1 070 $
Fardeau administratif associé à l'attestation devant être fournie par tous les conseillers dont les services sont retenus dans le cadre de l'application du RSPEDE	1 700 $
Total	**Économie nette de 740 230 $**

(1) Évalué pour la période 2027-2030

4.6 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Tableau 9 : Statistiques utilisées pour quantifier l'impact des modifications relatives à l'inscription au SPEDE

Élément de calcul	Valeur	Source/justification
Nombre de projets déposés admissibles à la mise en consigne	74 projets	Estimation : 90 % des émetteurs admissibles à la mise en consigne déposeront un projet
Validation des plans de projet et de surveillance en modifiant la définition d'une tierce partie	2 500 $	Estimation : le coût de validation équivaut à la moitié du coût de vérification et 50 % des frais seront économisés à la suite de la modification de la définition d'une tierce partie
Audits comptables sur les rapports financiers	10 000 $	Estimation interne du coût des audits comptables : 10 000 $
Nombre de projets de plus de 100 000 $	75 % des projets déposés	Estimation interne
Durée moyenne des projets	2 ans	Estimation interne
Coût associé aux renseignements additionnels requis et à la création de nouveaux GEL	1 070 $	Estimation basée sur des données internes confidentielles relatives aux liens d'affaire des entreprises
Coût pour l'attestation devant être fournie par les conseillers	1 700 $	Estimation basée sur des données internes confidentielles relatives aux liens d'affaires des entreprises
Salaire moyen administratif	27 $/h	Salaire moyen au Québec selon le guide *Mesure et suivi du fardeau administratif imposé aux entreprises*
Coût de fonctionnement d'une année de participation au SPEDE (après l'inscription)	500 $	Principales modifications à effectuer au compte : déclaration des liens d'affaires et inscription d'un nouveau représentant (voir le temps requis et les fréquences précédentes)
Estimation du nombre d'émetteurs industriels mettant fin à leur assujettissement annuellement	1 émetteur	Estimation basée sur les données internes des opérations

Les données utilisées pour calculer l'impact de la modification des valeurs de PRP sur les besoins d'achat des émetteurs industriels, les calculs d'allocation gratuite ainsi que les données pour les hypothèses concernant les GEL et les conseillers étant confidentielles, il n'est pas possible de détailler les hypothèses utilisées ni les détails des calculs.

4.7 Consultation des parties prenantes

Le MELCCFP a tenu des préconsultations dans le cadre de l'évaluation des paramètres de fonctionnement du SPEDE. Le but de cette démarche était de s'assurer que le SPEDE demeure un outil efficace qui contribuera à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES du Québec.

De plus, le Comité consultatif sur les changements climatiques a déposé fin août 2024 le rapport *Inscrire le SPEDE dans une réelle démarche de décarbonation de la société québécoise*, dont certains éléments s'intègrent dans les modifications réglementaires proposées.

*À la suite de la publication du projet de règlement dans la G*azette officielle du Québec, une période de consultation publique de 45 jours s'est déroulée du 20 mai au 3 juillet 2026. Au total, 25 commentaires et mémoires ont été recueillis. Les recommandations visaient principalement à clarifier certaines modifications, notamment concernant les crédits compensatoires, les PRP (Potentiel de réchauffement planétaire) et les exigences de la mise en consigne. Par ailleurs, plusieurs commentaires positifs ont été exprimés, principalement par les municipalités et les promoteurs de crédits compensatoires, pour appuyer ces changements réglementaires. Les émetteurs ont pour leur part soulevés quelques enjeux qui visent à simplifier les démarches administratives et à favoriser l'utilisation des crédits compensatoires dans le SPEDE. Ils proposent notamment de clarifier certaines règles, d'augmenter la flexibilité d'utilisation des crédits compensatoires, de délivrer davantage de crédits compensatoires québécois, et de reporter certaines modifications réglementaires à 2030.

Après un examen rigoureux des commentaires formulés lors de la consultation, le projet de règlement est maintenu dans ses orientations initiales. Toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté et pour répondre aux commentaires de l'industrie et offrir plus de flexibilité, le libellé final du règlement a été assoupli par rapport au projet initial : les entreprises ne sont plus obligées d'épuiser des crédits québécois (auparavant fixés à 1 %, puis 2 % en 2029) avant d'utiliser des crédits externes, et peuvent désormais soumettre jusqu'à 5 % de crédits non québécois, même si aucun crédit local n'est disponible. Plus précisément, les entités visées peuvent dorénavant utiliser jusqu'à 6 % de crédits compensatoires globaux pour leur conformité, cette limite intégrant une limite maximale de crédits issus d'autres juridictions de cinq sixièmes (5 %) pour la période 2027-2029, puis de quatre sixièmes (4 %) pour les périodes débutant en 2030.

À la demande aussi de l'industrie et dans une optique d'allégement administratif, la section 10 de la partie III de l'Annexe C du règlement a été ajustée afin de ne pas retarder l'approbation des projets de réduction de gaz à effet de serre. Cette modification tient compte du fait qu'Hydro-Québec exige que le financement d'un projet soit entièrement complété avant d'octroyer tout bloc d'énergie supplémentaire.

5. Petites et moyennes entreprises (PME)

Les modifications peuvent avoir des impacts sur les petites et moyennes entreprises qui sont inscrites en tant qu'émetteurs (distributeurs), promoteurs de crédits compensatoires ou participants. D'ailleurs, afin d'assurer la cohérence du marché du carbone et l'équité, les mêmes règles s'appliquent à tous les émetteurs et participants, peu importe leur taille.

6. Compétitivité des entreprises

Depuis 2019, chaque province ou territoire au Canada est tenu de fixer un prix pour la pollution par le carbone. Le gouvernement fédéral établit des normes nationales minimales en matière de rigueur qui doivent être respectées par tous les systèmes pour garantir qu'ils sont comparables et efficaces pour réduire les émissions de GES. Si une province ou un territoire refuse de tarifer la pollution par le carbone ou propose un système qui ne respecte pas ces normes, le système fédéral est appliqué par défaut. À ce jour, les Territoires du Nord-Ouest, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et le Québec ont mis en place leur propre mécanisme pour fixer un prix pour la pollution par le carbone répondant aux exigences du système fédéral.

Certaines entreprises sont soumises à une concurrence internationale et n'ont que peu d'influence, voire aucune, sur le prix de vente de leurs produits. Toute hausse des coûts de production réduira leur marge de profit et compromettra leur rentabilité. L'allocation gratuite d'unités d'émission permet de favoriser le

maintien de la compétitivité des entreprises, et ainsi de limiter le risque de délocalisation d'activités industrielles réalisées au Québec vers des pays où le coût du carbone est plus faible, voire nulle.

Enfin, l'Union européenne prévoit éliminer graduellement l'allocation gratuite de droits d'émission versée dans le cadre de son système d'échange de quotas d'émission et la remplacer par un mécanisme d'ajustement carbone à la frontière visant à imposer aux produits importés en Europe un coût carbone similaire à celui assumé par les producteurs européens. Cela a pour effet de protéger la compétitivité de ces derniers. Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) de l'UE est en vigueur depuis le 1er octobre 2023 (phase transitoire) et est pleinement en place depuis le 1er janvier 2026. À son instauration, le mécanisme ne s'applique qu'à un certain nombre de produits à risque élevé de fuite de carbone, comme l'aluminium, le ciment, le fer, l'acier, les engrais, l'hydrogène et l'électricité (Commission européenne, 2023). Le mécanisme prévoit un tarif carbone moindre ou nul pour les produits soumis à un coût carbone par le pays exportateur, comme c'est le cas pour les produits québécois

Crédits compensatoires

Comme les crédits compensatoires sont moins dispendieux que les unités d'émission et peu disponibles localement, les entreprises québécoises achètent majoritairement des crédits compensatoires hors Québec. Avec l'introduction des crédits BED (crédits de projets qui engendrent des bénéfices environnementaux directs) par la Californie, le prix des crédits non-BED a chuté. Les crédits compensatoires découlant de projets réalisés au Québec sont classés de facto comme des crédits non-BED et à ce prix, il était difficile de réaliser de nouveaux projets au Québec. Les émetteurs québécois achètent donc de gros volumes de crédits non-BED californiens. En abaissant la limite d'utilisation et en imposant un ratio de crédits délivrés par le Québec dans la limite d'utilisation, on favorisera la rentabilité des projets réalisés au Québec, tout en maximisant les investissements locaux.

7. Coopération et harmonisation réglementaire

En 2015, le Québec a adhéré à la coalition d'États fédérés et de régions signataires du Protocole sur le leadership climatique mondial (Under2 MOU), un regroupement ayant pour mission de contribuer à limiter le réchauffement climatique à moins de 2°C et dont l'objectif consiste à réduire les émissions de 80 % à 95 % d'ici 2050 ou à atteindre deux tonnes par habitant, comme le recommande le GIEC pour les pays industrialisés.

Le Canada a adopté une cible-fourchette de 40 % à 45 % à l'horizon 2030 par rapport à 2005, et s'est engagé à atteindre la carboneutralité d'ici 2050. Pour y arriver, le gouvernement fédéral impose la mise en place de mécanismes de tarification divers pour les provinces, à défaut de quoi celles-ci devront opter pour le système fédéral de tarification. Le système fédéral comprend un système de tarification fondé sur le rendement (STFR) pour fixer un prix sur les émissions provenant des émetteurs industriels. La redevance pour émissions excédentaires atteindra 170 $ la tonne en 2030.

Le SPEDE du Québec a été mis en place en 2013 et s'est lié en 2014 à celui de la Californie. Le SPEDE de l'Ontario a été lié aux systèmes québécois et californien de janvier à juillet 2018, jusqu'à ce que le gouvernement de l'Ontario décide de mettre fin à son marché du carbone. En 2018, la Nouvelle-Écosse a décidé de mettre en place son propre marché du carbone basé sur le modèle du Québec, mais le programme s'est terminé en 2023. Aussi, l'état de Washington a mis en place son marché (*cap-and-invest*) en 2023 avec l'intention de lier son marché du carbone à celui de Québec-Californie.

Le marché du carbone Québec-Californie n'est pas le seul partenariat d'États fédérés dans le monde à promouvoir le recours aux instruments de marchés pour faire face aux défis que représentent les changements climatiques. En effet, plusieurs systèmes d'échange de droits d'émission sont en œuvre dans le monde, tels que la Regional Greenhouse Gas Initiative (RGGI), qui couvre le secteur de l'électricité dans

dix États du nord-est des États-Unis et le Système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union européenne.

En 2023, l'État de Washington a annoncé son intention d'évaluer la liaison potentielle de son marché du carbone (Cap-and-Invest) avec ceux du Québec et de la Californie à la suite d'une consultation publique qui s'est révélée favorable à l'idée. Les trois gouvernements ont publié deux déclarations communes en 2024 (mars et septembre) dans lesquelles ils affirment leur intention de lier leurs marchés. Le 25 juin 2026 les trois gouvernements ont signé une entente de liaison et poursuivent leurs démarches respectives afin de compléter le processus de liaison.

On constate aussi une tendance croissante en faveur de la tarification ou de l'introduction d'un coût du carbone dans l'économie mondiale. En plus de la Banque mondiale, plusieurs organisations internationales, dont l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) et le Fonds monétaire international (FMI), réclament la tarification du carbone en vue de réduire les émissions de GES et de lutter contre les changements climatiques. Cet appel est également partagé par un grand nombre de multinationales et de grandes sociétés d'assurance. En fait, les entreprises prennent de plus en plus conscience de l'importance d'internaliser les coûts associés aux impacts des changements climatiques et en tiennent compte dans leurs décisions d'affaires.

La Californie est également engagée dans un processus de révision des paramètres de son SPEDE. Son projet de règlement a été publié à l'hiver 2026 et prévoit l'adopter au cours de l'été 2026. Il est impératif que le Québec et la Californie harmonisent les règles de fonctionnement de leur SPEDE respectif pour la mise en œuvre du marché conjoint. Les propositions de modifications devant être harmonisées sont celles relatives aux périodes de conformité et à la surveillance de marché.

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population, ainsi qu'en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir les sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir la section 4.7);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et à réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir les sections 6 et 7).

9. Mesures d'accompagnement

La Direction du marché du carbone offre un service à la clientèle en continu à tous les émetteurs et participants au SPEDE. Elle met également à la disposition du public de nombreuses informations concernant le système, notamment des guides sur l'inscription au SPEDE et sur la participation aux ventes aux enchères, aux ventes de gré à gré de la ministre et au programme de crédits compensatoires.

10. Conclusion

Les modifications proposées au RSPEDE permettent de maintenir l'efficacité du marché et de contribuer davantage à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES du Québec.

De manière générale, les modifications proposées visent à garantir un traitement équitable des émetteurs visés, à renforcer l'intégrité du système et à offrir un haut niveau de précision et de prévisibilité pour faciliter la planification à long terme des entreprises.

Personne-ressource

Direction des communications
Ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3823

Références bibliographiques

Commission européenne (2023). *Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF)*, Repéré au https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/news/mecanisme-dajustement-carbone-aux-frontieres-macf

Gouvernement de la Nouvelle-Écosse (2024). *Cap-and-Trade Program. Cap-and-Trade Program is winding down.* Repéré au https://climatechange.novascotia.ca/cap-trade-regulations/.

Gouvernement du Canada (2024). *Programme de tarification de la pollution par le carbone*, Repéré au https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/carbone-pollution-tarification-revenus-programmation.html

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (2023). *Guide. Mesure et suivi du fardeau administratif imposé aux entreprises*. Repéré au https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/dri/Guide_MFA_Extranet_2017.pdf.

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (2022). *Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*. Repéré au https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/documents-spede/analyse-impact-reglementaire-modification-rspede-mai-2022.pdf.

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (2024). *Allocation gratuite versée et mise en consigne et liste des émetteurs qui en ont bénéficié.* Repéré au https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/Allocation-gratuite.htm#:~:text=%C3%80%20compter%20de%202024,%20une%20partie%20des%20unit%C3%A9s

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (2024). *Émetteurs assujettis et entités inscrites aux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) du Québec et des autres gouvernements participants*. Repéré au https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/participants-inscrits-au-SPEDE.htm.

Environnement et Changement climatique Canada. Gouvernement du Canada. (2024). *Programme de tarification de la pollution par le carbone*. Repéré au https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/carbone-pollution-tarification-revenus-programmation.html.

Annexe 1

AMÉLIORATIONS DIVERSES AU RSPEDE

Allocation gratuite d'unités d'émission

Des consolidations depuis la mise en œuvre du SPEDE, dont des modifications de nature technique et visant à apporter des précisions à des éléments existants, sont proposées :

- Ajouter qu'un émetteur qui s'inscrit hâtivement après avoir fait la démonstration que ses émissions vont atteindre ou excéder le seuil de 25 000 tm éq. CO_2 n'est admissible à l'allocation gratuite qu'à compter de l'année où ses émissions atteignent ou excèdent le seuil de 10 000 tm éq. CO_2.
- Préciser les modalités de transfert de la mise en consigne lors d'un changement d'exploitant, selon que le nouvel exploitant acquiert l'ensemble des établissements de l'ancien exploitant ou non.
- Préciser que l'allocation gratuite d'unités d'émission pour un émetteur assujetti à compter de l'année 2023 est calculée, le cas échéant, selon les méthodes qui lui étaient applicables lors de sa première inscription au système, et ce seulement si la période d'inscription n'a pas été interrompue ou a été interrompue pour une durée inférieure à 3 ans.
- Ajouter de nouvelles unités étalon dans différents secteurs d'activité pour les établissements nouvellement assujettis au SPEDE et les établissements déjà assujettis en ayant fait la demande, ainsi que les facteurs d'assistance correspondants nécessaires au calcul de l'allocation gratuite d'unités d'émission.
- Ajouter les références aux équations lors de la production d'une nouvelle unité étalon pour un émetteur assujetti pour les années 2024 et ultérieures.
- Remplacer l'allocation gratuite d'unités d'émission pour l'importation d'électricité pour la période 2024-2030 par une diminution de l'obligation de couverture équivalente.
- Corriger des équations visant l'allocation gratuite versée, puisqu'avec les équations actuelles, elle peut être supérieure à l'allocation totale dans certains cas et créer une mise en consigne négative.
- Ajouter que la demande de modification des données nécessaires au calcul de l'intensité réelle moyenne des émissions de GES et les données révisées doivent être transmises au plus tard le 1er juin suivant la fin de la période de conformité.
- Modifier la date du 1er août de l'année qui suit l'année visée au 15 août de l'année suivant la fin de la période de conformité lors d'avis de correction de sa déclaration d'émission ayant pour effet de modifier à la hausse l'allocation gratuite d'unités d'émission.

Couverture des émissions et assujettissement

Des modifications de nature technique et des précisions à des éléments existants du RSPEDE sont requises :

- Préciser les modifications de concordance afin que les modifications apportées au RDOCECA visant à ajouter des exigences supplémentaires relatives à la vérification des émissions de CO_2 captées, stockées, éliminées, valorisées ou transférées hors de l'établissement n'interfèrent pas avec les exigences actuelles du règlement, notamment celles relatives au seuil d'assujettissement et à l'obligation de couverture.
- Modifier la définition d'un établissement nouvellement mis en exploitation afin d'indiquer que l'émetteur doit émettre plus de 25 000 tm éq. CO_2 lors d'une de ses deux premières années d'exploitation.
- Ajouter qu'un émetteur qui procède à la fermeture définitive d'un établissement doit couvrir les émissions de cet établissement dans les 45 jours suivant la date de la dernière déclaration

d'émissions effectuée conformément au RDOCECA seulement s'il s'agit du seul établissement assujetti exploité par l'émetteur.

- Ajouter qu'un émetteur peut cesser d'être tenu de couvrir les émissions d'un établissement assujetti après le 31 décembre suivant la transmission d'une déclaration faisant état d'émissions de GES nulles, conditionnellement au fait d'avoir transmis à la ministre un avis écrit l'informant de cette intention au plus tard le 1er septembre précédent.
- Permettre qu'un émetteur qui s'inscrit de manière hâtive mette fin à son assujettissement après le 31 décembre d'une année donnée, à condition que ses émissions n'aient pas atteint le seuil de 25 000 tm éq. CO_2 et qu'il communique son intention au plus tard le 1er octobre de cette même année.
- Permettre à un émetteur qui a prolongé son assujettissement ou à un adhérent volontaire de mettre fin à son assujettissement après le 31 décembre d'une année donnée plutôt que de devoir attendre la fin de la période de 5 ans ou la fin de la période de conformité, à condition qu'il avise la ministre de son intention au plus tard le 1er octobre de cette même année.
- Modifier la date limite au 1er octobre plutôt qu'au 1er septembre pour soumettre l'avis d'intention de demeurer inscrit, pour un émetteur cessant d'être visé par l'obligation de couverture qui désire devenir adhérant volontaire ou pour un adhérent volontaire qui cesse d'être visé par l'obligation de couverture, mais qui désire continuer à le faire.
- Préciser la définition d'un établissement assujetti à compter de l'année 2021 afin qu'elle s'applique à un établissement pour lequel les émissions de GES vérifiées pour l'une des années de 2019 à 2023 atteignent ou excèdent le seuil d'émissions.

Projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de recherche et développement dans ce domaine

Des ajustements sur le plan technique sont envisagés concernant les projets pouvant être financés par les sommes mises en consigne, ainsi que des précisions à d'autres éléments réglementaires.

- Ajouter la précision dans le cas d'un projet de réduction des émissions de GES que le projet doit prévoir le captage et le stockage de GES de façon permanente et au Québec. Dans le cas d'un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de GES, le projet peut prévoir le captage ou le stockage de façon permanente.
- Préciser que le retour sur l'investissement est de plus d'un an ou est négatif pour un projet de réduction des émissions de GES.
- Préciser pour les projets de conversion avec surcoût d'opération que le maintien de la réduction des émissions de la période de 10 ans doit être consécutive.
- Retirer le fait que l'entente prévoit les dépenses admissibles, puisque c'est le règlement et non l'entente qui les énumère.
- Permettre à un émetteur de réaliser des études distinctes pour chacun de ses établissements plutôt qu'une seule étude regroupant l'ensemble des établissements.
- Préciser qu'en plus de confirmer le maintien des équipements en fonction à la suite d'un projet de réduction de GES, l'attestation doit confirmer le maintien des réductions de GES pendant 10 ans.
- Modifier la définition d'une tierce partie en mentionnant que la personne ou le groupe de personnes sont indépendants du projet présenté et préciser que la tierce partie compétente en quantification doit avoir suivi la formation sur la troisième partie de la norme 14064.
- Préciser que le rapport d'audit du rapport financier, qui est requis lorsque les dépenses admissibles sont de 100 000 $ ou plus, doit être transmis seulement lors de la remise du rapport final pour l'ensemble du projet, sauf pour un projet de conversion énergétique avec un surcoût d'opération pour lequel le rapport d'audit n'est pas requis.

- Ajouter comme critère d'admissibilité des dépenses la nécessité de confirmer que la quantité d'électricité est suffisante avant d'engager les dépenses.
- Ajouter le critère d'augmentation de production pour les dépenses admissibles dans le cadre de la méthode de calcul des surcoûts d'exploitation par rapport au scénario de référence.
- Ajouter comme dépenses non admissibles des projets de réduction des émissions de GES : le raccordement au réseau gazier et les frais liés à la compensation d'émissions de GES.
- Retirer la référence au *Règlement sur le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs* afin de déterminer les tarifs d'honoraires à utiliser pour calculer le coût des services professionnels fournis dans le cadre de la réalisation d'un projet.

Annexe 2

LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences[3] de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	**Responsable de la conformité des AIR**	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	☒	☐
2	**Sommaire exécutif**	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	☒	☐
3	**Définition du problème**	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	**Proposition du projet**	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	☒	☐
5	**Analyse des options non réglementaires**	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	**Évaluations des impacts**		
6.1	**Description des secteurs touchés**	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	☒	☐
6.2	**Coûts pour les entreprises**		
6.2.1	**Coûts directs liés à la conformité aux règles**	Oui	Non
	Est-ce que les coûts[3] directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en $?	☒	☐
6.2.2	**Coûts liés aux formalités administratives**	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en $?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique ?	☒	☐

3. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 $.

6.2.3	**Manques à gagner**	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en $?	☒	☐
6.2.4	**Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)**	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en $?	☒	☐
6.3	**Économies pour les entreprises (obligatoire)**	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en $?	☒	☐
6.4	**Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)**	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ?	☒	☐
6.5	**Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies**	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	☒	☐
6.6	**Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies**	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis, tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	☒	☐
6.7	**Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement**	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	**Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée**	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	☒	☐
7	**Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi**	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	☒	☐
8	**Petites et moyennes entreprises (PME)**	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	☒	☐
9	**Compétitivité des entreprises**	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	☒	☐
10	**Coopération et harmonisation réglementaires**	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	☒	☐
11	**Fondements et principes de bonne réglementation**	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	☒	☐
12	**Mesures d'accompagnement**	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	☒	☐

Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs
Québec